



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization



Convention for the fight  
against the illicit trafficking  
of cultural property

3 MSP

C70/15/3.MSP/10  
Paris, avril 2015  
Original : anglais

Distribution limitée

**Réunion des États parties à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels  
(UNESCO, Paris, 1970)**

**Troisième réunion  
Siège de l'UNESCO, Paris, Salle II  
18-20 mai 2015**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire** : examen de la possibilité de la création d'un Fonds pour la Convention de 1970

Conformément à la décision 1.SC 8 par laquelle le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 a décidé « de considérer, lors de sa Seconde session, la possibilité et les modalités d'établissement d'un fonds afin de supporter la mise en œuvre de la Convention de 1970 », le Secrétariat a proposé un document lors de la 2e session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties sur l'opportunité de la création d'un tel Fonds. Ce document n'a finalement pas été examiné en raison de contraintes temporelles et aucune décision n'a été adoptée à cet égard.

En réponse au besoin urgent d'améliorer la situation financière actuelle dont les effets se font sentir sur la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Convention de 1970, le Secrétariat propose le présent document à la Réunion des États parties afin qu'elle considère la création d'un Fonds sous la forme d'un Compte spécial.

Ce document contient également en annexe le projet de règlement financier du Fonds et un budget prévisionnel pour l'exercice biennal 2016 – 2017 dans l'éventualité où la Réunion des États parties se prononce en faveur ce Fonds.

**Décision requise** : paragraphe 12

1. Au cours des discussions de la première session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (ci-après « le Comité subsidiaire »), organisée les 2 et 3 juillet 2013, le Comité subsidiaire a décidé « de considérer, lors de sa Seconde session, la possibilité et les modalités d'établissement d'un fonds afin de supporter la mise en œuvre de la Convention de 1970 » (décision 1.SC 8).

2. Au cours de la deuxième session du Comité subsidiaire (du 30 juin au 2 juillet 2014), le Secrétariat a proposé un document<sup>1</sup> afin de permettre aux membres du Comité subsidiaire de disposer d'une base de réflexion pour se prononcer sur l'opportunité de la création d'un tel fonds. Cependant, en raison de contraintes temporelles, le document n'a pas été examiné et aucune décision n'a été adoptée à cet égard.

3. Compte tenu du besoin urgent de doter la Convention de 1970 de ressources supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre, le Secrétariat soumet le présent document de travail sur la possibilité de la création d'un Fonds pour la Convention de 1970 à l'examen de la Réunion des États parties.

4. Le budget ordinaire global alloué aux activités menées dans le cadre de la Convention de 1970 sur la période 2014-2015 est de 766 200 dollars des États-Unis, dont 492 200 dollars des États-Unis alloués aux activités gérées par le Secrétariat au Siège (plus de la moitié étant consacrée à l'organisation des réunions statutaires) et 274 000 dollars des États-Unis pour les bureaux hors siège, ce qui représente 10 % du budget total alloué au grand programme IV en vertu du document 37 C/5.

5. Les ressources du Programme ordinaire n'étant pas suffisantes pour répondre aux demandes relatives à la mise en œuvre de la Convention de 1970, le Secrétariat fait régulièrement appel aux États membres pour mobiliser des contributions extrabudgétaires. À ce titre, les modalités de financement utilisées pendant l'exercice 2014 – 2015<sup>2</sup> ont été les suivantes :

- (a) des contributions volontaires sous la forme de crédits supplémentaires alloués au Programme ordinaire ;
- (b) des « fonds de dépôt », qui désignent des fonds utilisés pour la gestion de contributions apportées par un donateur pour un projet choisi en coopération avec l'Organisation.

6. En ce qui concerne les ressources humaines, seuls deux membres permanents du personnel travaillant à temps plein au sein du Secrétariat de la Convention de 1970 sont rémunérés à travers le programme et le budget ordinaires de l'Organisation. Il s'agit d'un poste professionnel (P-3) et d'un poste des services généraux (G-4). Un poste P-2 vacant sera par ailleurs bientôt transféré du Secteur et le document 38 C/5 propose la création d'un nouveau poste P-2 pour renforcer les ressources humaines de cette Convention. À ces postes fixes il convient d'ajouter un employé occupant un poste temporaire P-2 et dont le contrat prend fin le 30 juin 2015 ainsi qu'un expert détaché par la Turquie jusqu'au 20 juillet 2015. En outre, un conseiller juridique assistant et un administrateur de site sont rémunérés par des ressources extrabudgétaires jusqu'au 19 juin pour le premier et jusqu'au 18 août pour le second.

7. Comme indiqué par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans son « Évaluation du travail normatif de l'UNESCO – Secteur de la culture : Partie II – Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le

---

<sup>1</sup> [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/6\\_CreationFonds\\_2SC\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/6_CreationFonds_2SC_fr.pdf)

<sup>2</sup> Voir le document C70/15/3.MSP/6 (Rapport du Secrétariat) pour de plus amples informations sur les contributions extrabudgétaires.

transfert de propriété illicites des biens culturels »<sup>3</sup>, les demandes d'aide adressées au Secrétariat par les États parties ont connu une augmentation exponentielle, venant s'ajouter au travail ordinaire relatif à l'organisation des réunions statutaires de la Convention de 1970. Les demandes des États membres portent sur :

- des ateliers de formation nationaux et régionaux ;
- des actions d'urgence dans les pays où le patrimoine culturel est endommagé ou menacé ;
- l'élaboration d'outils de sensibilisation sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ;
- la coopération avec le marché de l'art concernant les biens culturels dont la provenance est incertaine ;
- des mécanismes d'alertes pour les ventes aux enchères de biens archéologiques ;
- la facilitation de la coopération avec les partenaires opérationnels.

8. Afin de compléter les ressources existantes et de soutenir la mise en œuvre de la Convention de 1970, la Réunion des États parties pourrait juger opportun de demander à la Directrice générale de créer un Compte spécial destiné à soutenir la Convention de 1970 à travers l'allocation de ressources pour renforcer sa mise en œuvre opérationnelle (renforcement des capacités, sensibilisation et communication, travail d'inventaire et suivi des ventes, par ex.) et à contribuer à la participation des représentants des pays en développement aux sessions de la Réunion des États parties et de son Comité subsidiaire. À cette fin, et conformément aux articles 6.5 et 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO, le projet de règlement financier du Fonds a été élaboré en conformité avec le modèle standard de règlement financier applicable aux comptes spéciaux, tel qu'adopté par le Conseil exécutif lors de sa 161<sup>e</sup> session (voir l'annexe 1).

9. Par ailleurs, il convient de noter que la recommandation 21 de l'évaluation susmentionnée préconisait aux États parties à la Convention de « renforcer le Secrétariat en le dotant du niveau d'expertise, de la stabilité et des ressources requises pour répondre à la demande sans cesse croissante de ses services ».

10. Le plan d'utilisation des ressources du Fonds sera préparé par le Secrétariat avant d'être soumis à l'examen et à l'approbation de la Réunion des États parties pour chaque exercice biennal.

11. Dans l'éventualité où la Réunion des États parties se prononce en faveur de la création du Fonds, un budget prévisionnel prévoyant l'utilisation des ressources au titre du Fonds est joint au présent document (voir l'annexe 2) en vue de son éventuelle approbation au cours de la présente session.

12. La Réunion des États parties pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

### **PROJET DE DÉCISION 3.MSP 10**

*La Réunion des États parties,*

1. Ayant examiné le document C70/15/3.MSP/10 et ses annexes ;
2. Rappelant la décision 1.SC 8 ;

---

<sup>3</sup>Voir le document [IOS/EVS/PI/133 REV.](#)

3. Reconnaissant la nécessité d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de 1970 à long terme afin qu'elle puisse mieux répondre aux souhaits et aux besoins des États parties ;
4. Remercie les États membres qui ont déjà fourni des fonds ou un soutien au Secrétariat afin qu'il renforce ses ressources ;
5. Se prononce en faveur de l'opportunité de la création d'un fonds spécifique à la Convention de 1970 ;
6. Demande à la Directrice générale de créer ce Fonds ;
7. Prend note du projet de règlement financier de ce Fonds tel que présenté à l'annexe 1 du document C70/15/3.MSP/10 ;
8. Approuve le budget prévoyant l'utilisation des ressources allouées au titre du Fonds de la Convention de 1970 tel que présenté à l'annexe 2. Si le montant du Fonds ne suffit pas pour mettre en œuvre toutes les activités du plan, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau de la Réunion des États parties, devra faire un choix concernant les activités à financer.
9. Invite les États parties à contribuer au Fonds ;
10. Demande au Secrétariat de préparer, en vue de la prochaine Réunion ordinaire des États parties en 2017, un budget prévisionnel prévoyant l'utilisation du Fonds pour l'exercice 2018 – 2019.

## **Annexe 1 : projet de règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds pour la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels**

### **Article premier – Création d'un Compte spécial**

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé en vertu du présent un Compte spécial affecté au Fonds pour la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommé « Compte spécial »).

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

### **Article 2 – Exercice financier**

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

### **Article 3 – Objet**

Le Compte spécial a pour objet de recevoir les contributions volontaires destinées à soutenir la Convention de 1970 à travers l'affectation de ressources suffisantes pour renforcer, avant tout, sa mise en œuvre opérationnelle et contribuer aux frais des représentants des pays en développement qui participent aux sessions de la Réunion des États parties et de son Comité subsidiaire.

### **Article 4 – Recettes**

Le Compte spécial sera alimenté par :

- (a) les contributions des États, des organisations et organismes internationaux ou d'autres entités ;
- (b) des sommes provenant du budget ordinaire de l'Organisation, telles que fixées par la Conférence générale ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec la finalité du Compte spécial ;
- (d) des recettes diverses, y compris les intérêts perçus sur les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

### **Article 5 – Dépenses**

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux. Les dépenses sont engagées conformément à un budget approuvé pour chaque exercice biennal par la Réunion des États parties.

### **Article 6 – Comptabilité**

6.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice financier est reporté à l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

#### **Article 7 – Placements**

7.1 La Directrice générale est autorisée à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

#### **Article 8 – Clôture du Compte spécial**

La Directrice générale décide de clore le Compte spécial lorsqu'elle estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; elle en informe le Conseil exécutif.

#### **Article 9 – Disposition générale**

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

## Annexe 2

### Budget prévisionnel prévoyant l'utilisation des ressources du Fonds soumis à l'approbation de la Réunion des États parties

Si les programmes de l'UNESCO vont maintenant être définis pour des périodes quadriennales, la Conférence générale a décidé de maintenir un cycle biennal pour la répartition du budget ordinaire (36 C/Résolution 105). Le budget ordinaire de l'Organisation continuera donc d'être approuvé par la Conférence générale à la fin de chaque année impaire et portera sur deux années consécutives, du 1er janvier d'une année paire au 31 décembre de l'année impaire suivante.

De la même façon, la Réunion des États parties à la Convention se réunit en session ordinaire lors de chaque année impaire, c'est-à-dire chaque année donnant lieu à l'organisation de la Conférence générale.

Il est donc demandé à la Réunion d'approuver le budget prévisionnel présenté ci-après qui prévoit l'utilisation des ressources du Fonds sur une période de vingt-quatre mois, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

<b>Budget prévisionnel prévoyant l'utilisation des ressources du Fonds</b>	
Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, les ressources du Fonds pour la Convention de 1970 peuvent être utilisées aux fins suivantes :	
<b>Objet</b>	<b>Pourcentage des ressources allouées au titre du Fonds</b>
<b>Renforcement des capacités</b> Projets visant à renforcer les capacités de toutes les parties prenantes à lutter contre le trafic illicite de biens culturels aux niveaux national et régional, et développement et mise en œuvre d'activités et de mesures visant à promouvoir et à diffuser les bonnes pratiques et le travail du Comité	Jusqu'à 30 %
<b>Sensibilisation et communication</b> Projets visant à sensibiliser les différentes couches de la population	Jusqu'à 30 %
<b>Réalisation d'inventaires</b> Projets visant la réalisation d'inventaires d'objets culturels conformément aux normes internationales et incluant un processus de numérisation ainsi que des formations	Jusqu'à 15 %
<b>Suivi des ventes en ligne</b> Initiatives nationales ou internationales visant le suivi des ventes aux enchères en ligne d'objets culturels	Jusqu'à 15 %
<b>Autres utilisations du Fonds</b> Participation des experts représentant les pays	Jusqu'à 10 %

en développement aux sessions du Comité et de la Réunion des États parties	
--	--